

REGISTRE DES QUESTIONS

INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

Collectivité :	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE SDE54
Type d'annonce :	Avis d'appel à la concurrence
Type de procédure :	Appel d'offres ouvert
Référence :	2026-03
Date de mise en ligne :	Le dimanche 09 août 2026 à 17:40:01
Date de clôture :	Le lundi 28 septembre 2026 à 12:00:00
Titre :	Achat, installation, maintenance et exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables
Descriptif :	Le groupement, dont le SDE54 en est le coordonnateur, est ouvert aux communes et intercommunalités intéressées de Meurthe-et-Moselle, tout en offrant une possibilité d'adhésion à d'autres acteurs lorrains.

REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES COLLEGIALEMENT

Question n° 13	Posée le 18/09/2026 à 16:25:33
	1. PÉRIMÈTRE, CALENDRIER ET REPRISE DU PARC EXISTANT 1. Bornes exploitées absentes de l'inventaire. Le recoupement entre les données d'exploitation 2025 et l'annexe 1 du CCTP fait apparaître six bornes suivies en 2025 qui ne figurent pas dans la base patrimoniale : Malleloy (V-JEEX), Champigneulles (V-VYTQ), Pompey (V-DSXY et V-PSLT), Haroué (V-MMCG) et Vézelize (V-FTHJ). Ces bornes font-elles partie du périmètre à reprendre ? Dans l'affirmative, relèvent-elles de la ligne 2 du bordereau, reprise d'une borne du parc actuel, ou de la ligne 3, reprise d'une borne hors parc ? Une mise à jour de l'annexe 1 est-elle prévue avant la remise des offres ? 2. Date de début d'exécution de l'accord-cadre. Trois dates différentes coexistent : l'article 1.1 du règlement de la consultation fixe une durée d'un an « à compter de sa notification » ; l'article 1.2 du CCAP retient une période initiale d'un an « avec un début d'exécution au 1er janvier 2027 » ; l'article 3 de l'acte d'engagement mentionne une validité d'un an « à compter de la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2027 ». L'acte d'engagement primant au titre de l'article 2 du CCAP, merci d'indiquer la date de départ retenue pour la période initiale, la date prévisionnelle de notification et la date des échéances de reconduction. 3. Délai de bascule du parc et point de départ des pénalités. L'article 1.6.3 du CCTP accorde au titulaire un trimestre après la notification pour caler le processus, puis un délai supplémentaire de terrain avant le début du contrat. L'article 2.2 du CCTP retient un délai de trois mois « depuis le début du marché » tout en fixant l'échéance de pénalité au 1er mars 2027, ce qui est incompatible avec un début d'exécution au 1er janvier 2027. L'article 8.4 du CCAP fait par ailleurs courir la pénalité de 50 € HT par jour et par borne « à partir de l'échéance détaillée dans le mémoire technique du candidat ». Quelle échéance fait foi : la date du 1er mars 2027, le délai de trois mois à compter du début d'exécution, ou l'engagement du candidat par marque et par type au titre du sous-critère 2 ? 4. Liste définitive des membres du groupement de commandes. L'acte d'engagement et l'article 1.2 du CCTP indiquent que la liste des membres sera arrêtée le jour de l'attribution, tandis que le même article précise qu'un nouveau membre ne peut prendre part à un accord-cadre en cours d'exécution. Merci de confirmer que la liste définitive sera communiquée à l'attributaire avant

signature, et de préciser si les quantités portées aux détails quantitatifs estimatifs, notamment 120 reprises de bornes et 100 points de charge supervisés, correspondent au périmètre des seuls membres actuellement listés.

5. Bornes acquises hors marché et mises à disposition. L'article 1.2 du CCTP prévoit que les bornes achetées par les aménageurs hors du champ de l'accord-cadre seront mises à disposition du titulaire « dans des conditions identiques ». Merci de confirmer que leur intégration donne lieu à un bon de commande rémunéré par la ligne 3 du bordereau, puis aux forfaits annuels des lignes 5, 6 et 7, et qu'elle n'est pas comprise dans les forfaits déjà souscrits.

2. PIÈCES MANQUANTES ET COHÉRENCE RÉDACTIONNELLE DU DOSSIER

6. Pièces annoncées et non transmises. Ne figurent pas au dossier mis en ligne : les deux chartes AFIREV visées à l'article 1.4 du CCTP, pourtant présentées comme annexées à ce cahier ; l'annexe relative aux caractéristiques minimales du système de supervision citée à l'article 5.4.1 du CCTP ; le modèle de convention de mandat de recettes visé aux articles 1.6.3 du CCTP et 8.5 du CCAP ; le contrat d'interface mentionné à l'article 1.6.3 du CCTP. Merci de communiquer ces pièces ou de confirmer qu'il convient de se reporter aux versions publiques en vigueur, étant précisé que l'article 1.4 du CCTP impose de retenir, en cas de divergence, la valeur la plus exigeante.

7. Renvois internes et incohérences de numérotation. Plusieurs renvois sont inexploitable en l'état : l'article 13 du CCAP vise une dérogation apportée par un « article 14 du CCAP » qui n'existe pas ; l'article 1.3 du CCTP renvoie à l'article 8.7 du CCAP, lequel traite de la clause d'insertion et non de la clause environnementale ; l'article 5.4.2 du CCTP renvoie à un « article 33 Ingénierie et Conseils » introuvable ; le règlement de la consultation numérote deux fois « sous-critère 4 » aux articles 5.1.4 et 5.1.5, et deux fois « 5.2.1 » au titre du critère prix ; le détail quantitatif estimatif Travaux est désigné « DQE Exploitation » à l'article 3 du règlement de la consultation comme à l'article 2 du CCAP ; enfin, la phrase de l'article 5.1 du règlement « Toute modification des cahiers des pièces marchés l'offre nulle et non avenue » est incomplète. Merci d'indiquer les références exactes et de confirmer la lecture attendue.

3. FORME DE L'OFFRE, COTRAITANCE ET QUALIFICATIONS

8. Complétion de l'acte d'engagement par un groupement conjoint. L'article 1.4 du règlement de la consultation n'impose aucune forme de groupement et l'article 6.4 du CCAP règle expressément le paiement des cotraitants « en cas de groupement conjoint ». L'acte d'engagement ne comporte cependant qu'une page de contractants intitulée « page à remplir uniquement par les groupements solidaires », dont les rubriques sont par ailleurs libellées « A. Co-traitant mandataire », « B. Deuxième co-traitant mandataire » et « B. Troisième co-traitant mandataire ». Merci de confirmer que la candidature d'un groupement conjoint est recevable, d'indiquer où porter la répartition des prestations et des montants entre cotraitants, de préciser si le mandataire doit être solidaire, et de confirmer qu'une annexe de répartition jointe à l'acte d'engagement ne sera pas regardée comme une modification des pièces du marché au sens de l'article 5.1 du règlement.

9. Mémoire technique et document « Valeur Technique de l'Offre ». L'article 2 du CCAP énumère parmi les pièces contractuelles, d'une part « le mémoire technique », d'autre part « le document Valeur Technique de l'Offre » dont la trame doit reprendre la chronologie des critères, alors que le règlement de la consultation n'exige qu'un seul mémoire. S'agit-il d'un même document ? Merci de confirmer par ailleurs que la limite de vingt pages s'entend hors annexe des effectifs et hors « Annexe MT Brochures Bornes », et de préciser si les autres annexes utiles, plannings, trames de reporting et attestations, sont admises sans être décomptées, étant entendu qu'elles ne seront pas notées.

10. Détention des qualifications au sein du groupement. L'article 4 du règlement de la consultation exige le recueil UTEC, les qualifications IRVE de niveaux 1, 2, 3 et maintenance et l'habilitation au travail sous tension, et l'article 1.6.5 du CCTP ajoute la certification IRVE mention Conception P1, P2 et P3, l'AIPR encadrant, concepteur et opérateur, ainsi que la labellisation ADVENIR. Merci de

confirmer que ces qualifications peuvent être détenues par le ou les membres du groupement qui exécutent les prestations correspondantes, et non par chacun des membres, et d'indiquer si le numéro d'identification ADVENIR demandé à l'article 3.1.4 du CCTP doit figurer dans les pièces de la candidature ou dans le mémoire technique.

4. PRIX, RÉVISION ET FLUX FINANCIERS

11. Découpage des formules de révision des prix. L'article 5.4 du CCAP prévoit la révision des lignes « 1 à 12 » du bordereau par l'indice ICHTrev-TS et des lignes « 12 à 113 » par l'indice TP12a. Or le bordereau transmis comporte 152 lignes, la ligne 12 est comprise dans les deux intervalles, les lignes 114 à 152 ne relèvent d'aucune formule, et la ligne 12, étude d'une nouvelle borne, figure au détail quantitatif estimatif Travaux. Le découpage des deux détails quantitatifs conduit à lire : lignes 1 à 11 révisées par l'ICHTrev-TS, lignes 12 à 152 révisées par le TP12a. Merci de confirmer cette lecture ou d'indiquer le découpage exact retenu.

12. Mois zéro et date de la première révision. L'article 5.4 du CCAP fixe le mois zéro au mois de réception des offres, soit septembre 2026, mais définit la valeur de référence des deux indices à la date de notification du marché. L'article 2 de l'acte d'engagement prévoit une révision « tous les 01 janvier », tandis que le CCAP la rattache à chaque reconduction. Merci de préciser la valeur de référence retenue pour chaque indice et la date de la première révision.

13. Prix hors bordereau et coefficient d'achat. L'article 5.5 du CCAP et l'article 4.3 du CCTP fixent tous deux un coefficient de 20 % appliqué au prix d'achat hors taxes, alors que l'article 2 de l'acte d'engagement laisse un champ à compléter par le candidat sur les taux applicables aux prestations non prévues au bordereau. Merci de confirmer que le candidat doit y reporter le taux de 20 %, ou, s'il peut proposer un taux inférieur, d'indiquer comment ce taux sera pris en compte dans l'analyse du critère prix, aucune des deux formules de l'article 5.2 du règlement ne l'intégrant. Merci de confirmer enfin que la main d'œuvre d'intervention demeure rémunérée par la ligne 4 du bordereau, le coefficient de 20 % ne portant que sur les pièces.

14. Recettes, convention de mandat et fiscalité. L'article 5.1 du CCTP charge le titulaire de percevoir les redevances des usagers et de les reverser aux membres du groupement, les articles 1.6.3 du CCTP et 8.5 du CCAP renvoyant à une convention de mandat qui n'est pas jointe. Merci de préciser : le modèle de convention de mandat appelé à être signé ; l'identité du redevable de la TVA sur les recettes de recharge ; si la commission de la ligne 10 du bordereau est prélevée sur les recettes encaissées ou facturée séparément ; le sort de la TIRUERT dont l'article 5.1 du CCTP confie la perception au titulaire ; et le traitement des frais d'itinérance versés aux plateformes d'intermédiation ainsi que des commissions monétiques, déduits des recettes ou réputés compris dans les forfaits. Merci de confirmer enfin que l'assiette de 180 000 € portée à la ligne 10 correspond à une estimation annuelle des recettes du périmètre.

15. Souscription et paiement de la fourniture d'énergie. L'article 3.2 du CCAP dispose que « la collectivité assure la fourniture d'énergies et de fluides nécessaires à la bonne exécution du contrat, et assume l'ensemble des frais en résultant ». L'article 5.1 du CCTP charge à l'inverse le titulaire de « souscrire et gérer les abonnements d'énergies pour les bornes » et d'optimiser les puissances souscrites. Qui souscrit les contrats de fourniture et qui en supporte le coût ? Si le titulaire souscrit pour le compte de la collectivité, merci d'indiquer le mécanisme retenu, mandat ou refacturation à l'euro l'euro, et la ligne du bordereau qui rémunère cette gestion.

16. Facturation, paiement des cotraitants, avance et retenue de garantie. Merci de confirmer que chaque membre du groupement de commandes émet ses propres bons de commande et règle ses propres factures sur Chorus Pro sous son propre SIRET, le coordonnateur n'étant pas le payeur, et d'explicitier l'articulation avec le comptable assignataire unique désigné à l'acte d'engagement. Merci de confirmer également qu'en groupement conjoint chaque cotraitant est payé directement au titre de ses propres prestations, et que le taux d'avance majoré à 10 % s'apprécie membre par membre. Enfin, l'article 5.2 du CCAP, intitulé « garanties financières de l'avance », institue une retenue de garantie de 5 % prélevée sur chaque bon de commande :

s'applique-t-elle également aux bons de commande d'exploitation, de supervision et de maintenance, et quel est son délai de restitution ?

5. PÉNALITÉS, ASSURANCES ET PARTAGE DES RISQUES

17. Assiette des pénalités de retard d'installation. L'article 8.1 du CCAP fixe la pénalité à un centième « du montant HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande ». Le marché ne comportant pas de tranches et le montant maximum annuel étant de 1 500 000 € HT, la première assiette conduirait à une pénalité journalière de 15 000 €. Merci de confirmer que l'assiette retenue est le seul bon de commande concerné par le retard.

18. Plafonnement et exonération des pénalités. Le CCAP ne prévoit ni plafond global de pénalités ni dispositif d'exonération, et son article 13 rattache la dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG-FCS, relatif aux pénalités, à son article 11 qui traite du règlement des litiges et de la langue. Merci de préciser si le dispositif de l'article 14 du CCAG-FCS est écarté ou maintenu, et d'indiquer le plafond applicable au cumul des pénalités des articles 8.1 à 8.7. Merci de confirmer par ailleurs que la pénalité pour travail dissimulé de l'article 8.6, assise sur « le montant TTC de l'accord-cadre », se calcule sur le montant effectivement commandé et non sur le montant maximum.

19. Garanties d'assurance attendues. L'article 9 du CCAP exige une assurance décennale du titulaire, de ses cotraitants et de ses sous-traitants « en cas de travaux », alors que le marché est soumis au CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services et porte principalement sur des équipements et des ouvrages de voirie. Merci de préciser les ouvrages visés par cette exigence et de confirmer qu'une responsabilité civile professionnelle et une responsabilité civile travaux, assorties le cas échéant d'une garantie décennale limitée aux ouvrages soumis aux articles 1792 et suivants du code civil, satisfont à cette obligation.

20. Maîtrise d'œuvre et piquetage. L'article 7.2 du CCAP prévoit que les opérations de piquetage sont effectuées « contrairement avec le maître d'œuvre » avant tout commencement des travaux, alors qu'aucun maître d'œuvre n'est désigné dans le dossier. Merci d'indiquer qui exerce cette mission, coordonnateur, collectivité membre ou tiers, et de confirmer que le coût du piquetage est compris dans les prix de pose et de raccordement des lignes 27 à 29 du bordereau et non dans la ligne 12 relative aux études.

21. Dommages non imputables au titulaire et obsolescence du parc. Les articles 1.2 et 5.1 du CCTP mettent à la charge du titulaire « l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exécution du marché », alors que les bornes demeurent la propriété des collectivités et que l'article 4.2 du CCTP range le remplacement d'une borne accidentée ou vandalisée dans la maintenance corrective de niveau 4, facturée sur devis. Merci de confirmer que les dommages non imputables au titulaire, vandalisme, accident de circulation, foudre et événement naturel, sont pris en charge par la collectivité sur bon de commande. Merci de préciser également le traitement des bornes du parc repris dont les pièces détachées ne sont plus disponibles auprès du constructeur, la remise en état étant alors techniquement impossible.

22. Taux de disponibilité contractuel. L'article 2.2 du CCTP fait porter au titulaire la responsabilité du taux de disponibilité des bornes reprises, sans qu'aucun seuil, méthode de calcul ni indicateur ne soit défini au CCTP ou au CCAP. Un taux contractuel est-il attendu du candidat ? Dans l'affirmative, merci d'indiquer si sont exclues du calcul les indisponibilités imputables au gestionnaire du réseau de distribution, à la fourniture d'énergie, au vandalisme et à l'attente de pièces constructeur.

6. EXIGENCES TECHNIQUES ET CONDITIONS D'EXÉCUTION

23. Amplitude de la hotline. L'article 5.1 du CCTP prévoit une plateforme téléphonique disponible huit heures sur vingt-quatre, tous les jours ouvrables, tandis que l'article 5.2 et la ligne 7 du bordereau imposent une hotline accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, avec un décroché en moins de cinq minutes. Nous chiffrons le service continu ; merci de confirmer cette lecture.

24. Délai de modification de la tarification. L'article 5.4.7 du CCTP fixe à dix jours ouvrés le délai de modification des paramètres demandés par la collectivité, délai assorti des

pénalités de l'article 8.4 du CCAP, alors que l'article 5.6 du CCTP mentionne un délai maximal de trente jours ouvrés pour l'actualisation des conditions tarifaires. Quel délai fait foi ?

25. Intégration du point de livraison et hauteur de la borne. L'article 3.2.2 du CCTP impose l'intégration du point de livraison au pied de la borne de voirie, avec une porte ouvrable par clé triangle indépendante de la partie exploitation, et l'article 3.3.1 limite la hauteur des bornes à courant alternatif à 1,80 mètre. Un coffret accolé sur le même massif répond-il à l'exigence d'intégration ? La limite de hauteur s'applique-t-elle à l'ensemble constitué de la borne et du coffret, ou à la seule borne ?

26. Prise en charge des coûts de communication. L'article 3.3.1 du CCTP indique que les coûts de communication seront à la charge des collectivités, alors que l'article 1.6.3 du CCTP met la contractualisation des cartes SIM à la charge du titulaire et que la ligne 6 du bordereau inclut, dans le forfait annuel de supervision par point de charge, la fourniture et les abonnements de ces cartes. Merci de confirmer que ces coûts sont compris dans le forfait de supervision et ne donnent lieu à aucune refacturation séparée.

27. Indice de protection de l'enveloppe. L'article 3.3.10 du CCTP exige un indice IP55 prises branchées et une enveloppe en aluminium. Une borne présentant un indice IP54 associé à une résistance IK10 et à un traitement de corrosivité de classe C5H, dont la tenue en environnement extérieur est attestée par le constructeur, est-elle recevable ? Merci de préciser si cette exigence s'applique également aux bornes à courant continu ventilées, pour lesquelles la ventilation forcée est incompatible avec un IP55.

28. Raccordement au réseau de distribution. L'article 1.1 du CCTP exclut du marché les travaux d'extension et de renforcement du réseau, et l'article 3.1.3 prévoit que la demande de branchement est effectuée par la collectivité auprès du distributeur. Merci de confirmer que la demande de raccordement, les frais correspondants et le contrat de fourniture relèvent intégralement de la collectivité, et que le délai d'obtention du raccordement suspend le délai d'exécution du bon de commande au regard des pénalités de l'article 8.1 du CCAP.

29. Sujétions d'études et prestations aléatoires. L'article 3.1.2 du CCTP impose, en présence de réseaux sensibles de classe B ou C, la réalisation d'investigations complémentaires jusqu'à l'obtention de la classe A, et l'article 3.1.3 mentionne les repérages amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques, les mesures de résistivité, le constat d'huissier éventuel et le plan particulier de sécurité. Ces prestations, dont l'occurrence et le coût varient d'un site à l'autre, sont-elles réputées comprises dans la ligne 12 du bordereau relative à l'étude d'une nouvelle borne, ou relèvent-elles des prix hors bordereau de l'article 5.5 du CCAP ? Merci d'indiquer par ailleurs si l'étude réalisée est réglée lorsque le dossier demeure en phase étude faute d'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

30. Maintenance préventive et première année d'exploitation. L'article 4.1.1 du CCTP subordonne la maintenance préventive à l'émission d'un bon de commande, tandis que l'article 4.1.2 énumère des opérations présentées comme obligatoires et précise qu'aucune maintenance préventive ni corrective, hors vandalisme et accident, n'est facturée la première année sur une borne neuve. Merci de confirmer que la ligne 5 du bordereau, forfait annuel de maintenance préventive par borne, n'est pas due pendant les douze mois suivant la réception d'une borne neuve, et que cette prestation est commandée borne par borne.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces demandes et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Répondue le 21/09/2026 à 15:05:36

Bonjour,

1 L'inventaire complet des bornes sera transmis au titulaire dès la notification du marché. Malleloy (V-JEEX), Champigneulle (V-VYTQ), Pompey (V-DSXY et V-PSLT), Haroué (V-MMCG) et Vézelize (V-FTHJ) ne font plus parties du marché.

2 Date de début d'exécution de l'accord-cadre : 01/01/2027 pour une durée d'un an reconductible 3 fois, avec une date d'échéance 3 mois avant la fin du marché. Date

prévisionnelle de notification : fin octobre - début novembre 2026.

3 Le titulaire dispose de 3 mois maximum pour basculer les bornes. Cependant la date retenue du départ des pénalités sera celle inscrite dans la réponse du candidat, à défaut ce sera au 1er mars.

4 La liste définitive des membres du groupement de commandes sera diffusé au titulaire le jour de la notification du marché. D'autres collectivités peuvent intégrer ce groupement en cours d'exécution mais ne pourront consommer. Le candidat ne peut se référer au DQE comme estimation des travaux.

5 Une borne acquise hors marché donnera lieu à un bdc BPU 3 si celle-ci est exploitée via ce marché. Un bdc des lignes 5,6,7 sera transmis si la borne est exploitée et maintenue via ce marché.

6 le modèle de convention de mandat de recettes sera rédigé par le titulaire, visé par la trésorerie de la collectivité. Il convient de se reporter aux versions publiques en vigueur pour les annexes non présentes.

7 Article 13 du CCAP : rectification : L'article 10 (et non 14) du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Article 1.3 du CCTP : suppression de la phrase : En cas de manquement aux engagements contractuels sur la clause environnementale, le Titulaire pourra se voir appliquer les pénalités inscrites à l'article 8.7 du CCAP.

Article 5.4.2 du CCTP : suppression de la phrase : (voir Article 33 "Ingénierie et Conseils" de ce CCTP (stickage, abonnement énergies, tarifications usager...))

RC : le 5.1.5 est le sous-critère 5 (et non 4). Le sous-critère 2 travaux est la partie 5.2.2.

Il y a 2 DQE : un DQE Exploitation et un DQE Travaux.

5.1.5 Sous-critère 5 (20 pts) : Exploitation : rectification : Toute modification des cahiers des pièces marchés rendra l'offre nulle et non avenue.

8 S'agissant d'un marché à bons de commande, la lettre de candidature précise le type de prestations effectuées par les titulaires, mais pas les montants dévolus à chacun. Le paiement s'effectuera sur un compte bancaire de groupement.

9 La valeur technique de l'offre se sera en fonction du mémoire technique. Le mémoire technique ne devra comprendre uniquement les réponses demandées à l'article 5.1 du RC dans l'ordre et ne devra pas excéder 20 pages (10 feuilles recto/verso). HORS effectifs demandés au sous-critères¹ et les descriptions des bornes demandées au sous-critère 3. Ces documents se trouveront annexés au mémoire technique. Il est possible d'annexer d'autres documents. Cependant il s ne seront pas pris en considération dans la note technique.

10 Les qualifications demandées sont demandées en fonction de rôle de l'entreprise dans les travaux. Ces qualifications peuvent donc être détenues par le ou les membres du groupement qui exécutent les prestations correspondantes.

Le numéro d'identification ADVENIR demandé à l'article 3.1.4 du CCTP doit figurer dans les pièces de la candidature.

11. Découpage des formules de révision des prix. L'article 5.4 du CCAP prévoit la révision des lignes « 1 à 11 » du bordereau par l'indice ICHTrev-TS et des lignes « 12 à 113 » par l'indice TP12a.

12 Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la notification du marché.

13 Le candidat doit y reporter le taux de 20 %

14 Le modèle de convention de mandat de recettes sera rédigé par le titulaire, visé par la trésorerie de la collectivité. La ligne 10 du BPU n'est utilisée que pour le DQE. Ne pas prendre les quantités du DQE comme une estimation des quantité annuelle.

15 supprimer du CCTP à l'article 5.1: "- Souscrire et gérer les abonnements d'énergies pour les Bornes" et "Optimiser les abonnements d'énergie, puissances souscrites en fonction des besoins."

16 Chaque membre du groupement de commandes émet ses propres bons de commande et règle ses propres factures sur Chorus Pro sous son propre SIRET. Les paiement se feront sur un

compte groupement. La retenue de garantie se fait uniquement sur les travaux.
La retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur chaque bon de commande : Elle sera donc appliquée également aux bons de commande d'exploitation, de supervision et de maintenance, son délai de restitution est de 1 an.

17 L'assiette retenue est le seul bon de commande concerné par le retard

18 Pas de plafond global de pénalités ni dispositif d'exonération. La pénalité pour travail dissimulé de l'article 8.6, assise sur « le montant TTC de l'accord-cadre », se calcule sur le montant commandé.

19 ouvrages visés par cette exigence : BPU 12 à 152.

20 Cela peut-être le MOE de la collectivité dans le cas de coordination de travaux.

21 les dommages non imputables au titulaire, vandalisme, accident de circulation, foudre et événement naturel, sont pris en charge par la collectivité sur bon de commande. Le traitement des bornes du parc repris dont les pièces détachées ne sont plus disponibles auprès du constructeur, la remise en état étant alors techniquement impossible sera en fonction du matériel, vu avec les mainteneurs et les fournisseurs.

22 Le taux de disponibilité n'est pas noté dans les pièces marchés.

23 chiffrer le service continu

24 Le délai est de 10 jours

25 le cibe sera intégré aux bornes BPU 21 à 24.

26 Les coûts de communication sont compris dans le forfait de supervision et ne donnent lieu à aucune refacturation séparée

27 Pour les bornes type 22kW AC, l'enveloppe possèdera à minima un degré de protection IP55 et une résistance IK10.

28 la demande de raccordement, les frais correspondants et le contrat de fourniture relèvent intégralement de la collectivité, le délai d'obtention du raccordement suspend le délai d'exécution du bon de commande au regard des pénalités de l'article 8.1 du CCAP.

29 Le coût des IC est attribué au concessionnaire. Le Diag amiante / HAP si besoin sera réalisé par la collectivité ou le CD54.

30 Pas de maintenance préventive pendant la première année d'installation de la borne. Par la suite, la collectivité est maitre de maintenir ou non sa borne.

Question n° 12

Posée le 18/09/2026 à 16:22:13

Bonjour,

Nous vous remercions de nous accusé réception du fichier joint.

Avec nos remerciements

Fichier transmis : Questions_ecrites_SDE54_IRVE_2026-03.pdf

Répondue le 22/09/2026 à 08:43:00

Bonjour,

Réponse transmise

Cordialement

Question n° 11

Posée le 18/09/2026 à 16:16:59

Bonjour

Nous soumettons à votre aimable réponse, le questionnaire concernant la consultation en cours.

Nous restons à votre entière disposition

Bien à vous

Répondue le 22/09/2026 à 08:44:13

Bonjour,
Réponses transmises
Cordialement

Question n° 10

Posée le 16/09/2026 à 17:18:51

l'acte d'engagement peut être complété par une entreprise unique ou un groupement solidaire uniquement. Comment le compléter dans le cas d'un groupement conjoint?

Répondue le 17/09/2026 à 10:11:45

Bonjour,
S'agissant d'un marché à bons de commande, la lettre de candidature précise le type de prestations effectuées par les titulaires, mais pas les montants dévolus à chacun.
Le paiement s'effectuera sur un compte bancaire de groupement.

Cordialement

Question n° 9

Posée le 16/09/2026 à 16:18:45

L'inventaire (annexe 1) mentionne l'entreprise Citeos sur la plupart des lignes. Qui est l'opérateur actuel de supervision et selon quelles modalités les données de reprise (comptes, badges, soldes prépayés, historiques) seront-elles mises à disposition du titulaire ?

Répondue le 16/09/2026 à 17:15:17

Bonjour,
L'opérateur actuel est ELECTROMAPS. Toutes les données mobiles et statiques des abornes actuellement en place seront transmises au titulaire.

Cordialement

Question n° 8

Posée le 16/09/2026 à 16:18:21

Le BPU 2 inclut le remplacement des badges existants alors que le CCTP 1.6.3 souhaite leur conservation. La conservation des badges existants est-elle admise et valorisée ?

Répondue le 16/09/2026 à 17:11:59

Bonjour,
Le remplacement des badges se fera que s'il y a obligation pour x raisons. Si ce n'est pas obligatoire, le remplacement de ceux-ci se feront que la collectivité le souhaite avec le BPU 7 ou 8.

Cordialement

Question n° 7

Posée le 16/09/2026 à 16:18:02

Le CCTP 1.6.3 prévoit une préparation avant le début du contrat, le CCTP 2.2 une bascule sous 3 mois au plus tard le 1er mars 2027, et le CCAP 8.4 fait courir la pénalité à partir de l'échéance du mémoire. L'échéance contractuelle de bascule est-elle celle du mémoire, dans la limite du 1er mars 2027 ?

Répondue le 16/09/2026 à 17:08:36

Bonjour,
Le SDE54 prévoit une bascule MAXIMUM de 3 mois à partir du commencement du marché (au

01/01/2027). Cependant le décompte des pénalités commencera à partir de la date indiquée dans le rapport du candidat si celle-ci est inférieure à la date maximum de 3 mois.

Cordialement

Question n° 6

Posée le 16/09/2026 à 16:17:49

Dans un groupement, la labellisation ADVENIR exigée au CCTP 1.6.5 doit-elle être détenue par chaque membre ou par le membre réalisant les installations ?

Répondue le 16/09/2026 à 17:05:37

Bonjour,

La labellisation ADVENIR doit être détenue par le membre réalisant les installations.

Cordialement

Question n° 5

Posée le 16/09/2026 à 16:17:35

Quelle est l'unité de la ligne 7 du BPU (forfait annuel du service de contact client, quantité 100 « ens ») : par point de charge, par borne, par collectivité ?

Répondue le 16/09/2026 à 17:04:33

Bonjour,

FORFAIT ANNUEL EXPLOITATION PAR BORNE

Cordialement

Question n° 4

Posée le 16/09/2026 à 16:17:22

La convention de mandat de recettes (CCTP 5.1) peut-elle être signée par le seul cotraitant en charge de l'exploitation et de la monétique, et non par le mandataire ?

Répondue le 16/09/2026 à 17:02:44

Bonjour,

La convention de mandat de recettes peut être signée par le seul cotraitant en charge de l'exploitation et de la monétique

Cordialement

Question n° 3

Posée le 16/09/2026 à 16:17:09

Le modèle d'acte d'engagement ne comporte qu'une page réservée aux groupements solidaires. Comment un groupement conjoint présente-t-il la répartition des prestations et des montants entre cotraitants pour bénéficier du paiement direct prévu au CCAP 6.4 ?

Répondue le 16/09/2026 à 17:00:04

Bonjour,

Selon l'article 2 du CCAP, l'acte d'engagement est classé pièce prioritaire par rapport au CCAP.

Cordialement

Question n° 2

Posée le 26/08/2026 à 10:05:59

Bonjour,

Il est indiqué dans le DQE Exploitation un tarif annuel d'exploitation pour 100 PDC. Or, nous comptons 240+ PDC à exploiter en Annexe 1, hors EF, en plus des nouvelles bornes à installer. Pouvez-vous nous confirmer que la totalité du parc est à exploiter in fine ?

Merci.

Cordialement,

Répondue le 26/08/2026 à 11:37:34

Bonjour,

Les collectivités ne sont pas obligés d'exploiter leurs bornes via ce marché.

Ce DQE sert uniquement à noter les candidats sur le volet économique.

Chaque collectivité étant Maître d'Ouvrage, les candidats ne peuvent s'appuyer sur les quantités notées dans le DQE par le SDE54 comme réalité.

Comme indiqué dans l'article 1.1 du CCTP:

Un membre du groupement peut indifféremment :

- Ajouter des bornes à son parc et garder la maintenance et l'exploitation de celles-ci à son compte,*
- Confier la maintenance et la supervision de ses bornes existantes,*
- Ajouter des bornes à son parc et confier la maintenance et la supervision de ses bornes existantes*
- ..."*

Cordialement

Question n° 1

Posée le 14/08/2026 à 15:15:43

Bonjour,

Nous aimerions savoir si les incidents comme une perte de communication entre la borne et la supervision sont des incidents relevant de l'article 5.4.3 du CCTP.

Répondue le 17/08/2026 à 08:24:14

Bonjour,

Si la perte de communication provient d'un problème à la borne, cela entre dans le cadre de l'article 5.4.3 du CCTP.

Si la perte de communication provient d'un problème de l'opérateur de télécommunications, cela n'entre pas dans le cadre de l'article 5.4.3 du CCTP.
